

PRÉFET DE L'AIN

Le préfet,

à

Monsieur le maire
Mairie
Place de l'Hôtel de ville
01990 Saint Trivier sur Moignans

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

Référence : 20191121AvisStTriviers876

Affaire suivie par : Héléne Chapeau
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 31

Bourg en Bresse, le 17 DEC. 2019

**Objet : Avis sur le projet de modification n° 1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Saint Trivier sur
Moignans**

Vous m'avez notifié le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2019. Cette modification vient en réponse au courrier que je vous ai adressé suite au contrôle de légalité de votre PLU, approuvé le 24 novembre 2016, et à la réunion avec vos services du 4 avril 2017.

Votre projet a pour objet, d'une part, la suppression d'une zone d'ouverture à l'urbanisation 1AU au lieu dit Les Saulaies, la réduction de la zone UE équipements au sud-ouest du village, la création au nord de cette zone UE d'une nouvelle zone 1AU habitat, le déclassement d'une zone UX au profit de la zone UB et, d'autre part, des modifications du règlement : abaissement du coefficient d'espaces libres défini à l'article 1AU13, modification de l'article 16 de l'ensemble des zones, autorisation des annexes en zones agricole et naturelle, modification du recul par rapport aux voies et emprises publiques en zone A. Le règlement graphique est aussi modifié avec la suppression de l'emplacement réservé n° 7 et l'ajout du périmètre délimité des abords lié au monument historique rue Montpensier.

Au vu des éléments produits dans le rapport de présentation, la présente procédure permet de lever les réserves émises sur plusieurs points lors du contrôle de légalité. Cependant, certaines observations demeurent.

Consommation foncière et mise en compatibilité avec le futur SCoT

Votre modification conduit à une diminution de la consommation foncière de l'ordre de 2,7 ha, due à la suppression de la zone 1AU en deuxième rideau au sud-ouest du bourg, le total des zones 1AU et 2AU de votre PLU s'élevant à 5,67 ha.

Dans la perspective prochaine de la mise en compatibilité de votre PLU vis-à-vis du nouveau SCoT, l'un des axes majeurs de ce SCoT, arrêté le 11 juillet 2019, est de limiter l'étalement urbain. Votre commune y est classée en pôle de proximité sans gare et ce document envisage

PJ :
Copie à : DCAT/BUAIC

de vous attribuer une surface foncière en extension faible de l'ordre de 0,17 ha par an. En outre, cette mise en compatibilité devra se faire au vu des autres objectifs du futur SCoT qui sont, entre autres, la mise en valeur de l'identité dombiste, le respect des silhouettes villageoises et la définition de l'enveloppe bâtie, notamment au regard de l'aménagement de votre zone d'activités 1AUX.

Annexes et extensions en zones A et N

Le code de l'urbanisme édicte en son article L. 151-12 que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Le règlement du PLU approuvé n'avait pas été soumis à l'avis de la CDPENAF, que vous avez saisie sur ce projet de modification. Cette commission a rendu un avis défavorable le 9 octobre 2019. En effet, votre projet de modification introduit au règlement en plus des extensions d'habitation en zones A et N, la possibilité d'annexes aux habitations existantes. Or, les conditions définies au règlement ne répondent que partiellement aux exigences de l'article L. 151-12 : l'emprise autorisée de 180 m² pour la totalité des annexes est trop importante. Il est demandé de limiter fortement cette surface d'emprise. De plus, il est nécessaire de fixer une hauteur limitée pour les annexes et une surface minimale d'habitation existante pour les extensions.

Zone UX

Le projet de modification reclasse en zone UB le site de l'ancienne coopérative initialement classé en zone UX. En effet, vous en faites un site stratégique de renouvellement urbain avec une projection d'environ 23 logements pour un secteur à proximité directe du centre-bourg et donc des équipements et commerces. L'un des objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente est de diversifier le parc de logements afin de favoriser la réalisation du parcours résidentiel. Or, aucun logement locatif aidé n'est prévu ni au règlement ni dans l'OAP alors que le SCoT en vigueur incite à la réalisation de 20 % de la production de nouveaux logements en logements aidés. Il est donc nécessaire de modifier votre projet en ce sens, en compatibilité avec les orientations du SCoT.

J'attire votre attention sur l'obligation de mettre en ligne la présente procédure sur le site internet de votre commune.

Sous réserve de la prise en considération de mes observations, j'émet un avis favorable à votre projet de modification du PLU. Vous veillerez à joindre le présent courrier au dossier mis à l'enquête publique.

Le préfet,



Arnaud COCHET